

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	2
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	18
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	26
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	35

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de PORT-DE-PILES (Vienne).

ARTICLE DG 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

DG 2-1 DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME APPLICABLES

Le règlement de ce Plan Local d'Urbanisme se substitue aux articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme (section « règlement national d'urbanisme »), à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R. 111-15 et R.111-21, qui restent applicables.

DG 2-2 AUTRES DISPOSITIONS ET LEGISLATIONS APPLICABLES

Les autres articles législatifs du Code de l'Urbanisme sont et demeurent applicables et notamment les articles relatifs :

- aux périmètres de déclaration d'utilité publique
- aux périmètres de travaux publics
- à la réalisation des travaux
- aux routes à grande circulation et voies express.

Sont et demeurent applicables les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations relatifs :

- aux périmètres sensibles
- à la protection des Monuments Historiques,
- au droit de préemption urbain
- aux Zones d'Aménagement Différé – ZAD
- aux Zones d'Aménagement Concerté – ZAC

Les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols sont et demeurent applicables, notamment, celles:

- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- du Code Civil
- du Code Minier
- du Code Général des Impôts
- de la Loi du Commerce et l'Artisanat
- du Règlement Sanitaire Départemental
- relatives :
 - aux servitudes publiques (tel que Plan de Prévention des Risques Inondations, etc)
 - aux installations classées pour le respect de l'environnement
 - à la domanialité publique (Code de la Voirie Routière, Code Fluvial)
 - à l'environnement

DG 2-3 COMPATIBILITE DES REGLES DU LOTISSEMENT ET DE CELLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lotissements déjà approuvés : pour tout projet situé à l'intérieur de ces derniers, le règlement applicable est celui du lotissement. En cas d'absence de règlement, ou si la date de l'arrêté d'approbation est supérieure à dix ans, ou si le lotissement n'a pas conservé ses propres règles, c'est celui de la zone qui s'applique.

ARTICLE DG 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la commune est divisé par le Plan Local d'Urbanisme en zones.

DG 3-1 ZONES URBAINES

Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U comprend des secteurs définis selon leur situation, leur morphologie, leur typologie architecturale ou encore leur destination (l'ajout de l'indique i indique le caractère inondable du secteur) :

- secteur U
- secteur Ua d'assainissement autonome
- secteur UH principalement destiné aux activités
- secteur UHa principalement destiné aux activités en assainissement autonome
- secteur UHe principalement destiné aux activités en entrée de bourg
- secteur UHi principalement destiné aux activités et au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Ui au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Um de protection des constructions après-guerre
- secteur Ut à vocation principale touristique et de loisirs
- secteur Ux réservé aux activités spécialisées du service public ferroviaire

DG 3-2 ZONES A URBANISER

Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. ⇒ secteur AU1

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. ⇒ secteur AU2

Les zones AU sont réparties en plusieurs secteurs :

- secteur AU1 : à vocation principale d'habitat à court ou moyen terme
- secteur AU2 : à urbaniser à plus long terme

DG 3-3 ZONES AGRICOLES

Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone A comprend des secteurs définis selon leur situation, leur morphologie, leur typologie architecturale ou encore leur destination :

- secteur A
- secteur Ah : secteur de bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination des bâtiments existants à usage d'habitat ou d'activités
- secteur Apv : secteur principalement destiné aux énergies renouvelables

DG 3-4 ZONES NATURELLES

Article R 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend des secteurs définis selon leur situation, leur morphologie, leur typologie architecturale ou encore leur destination :

- secteur N
- secteur Ni au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Nis où la servitude liée au PPRI de la vallée de la Vienne s'applique
- secteur Nis où la servitude liée au PPRI de la vallée de la Vienne s'applique
- secteur Nj : secteur de jardins
- secteur Np : secteur de la station d'épuration des eaux usées
- secteur Nt : secteur destiné aux activités culturelles, pédagogiques, sportives et touristiques

ARTICLE DG 4 ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE DG 5 PRESCRIPTIONS SPECIALES

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE DG 6 EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (articles L 123-1et s du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être situés dans toutes les zones définies par le PLU. Ils ne peuvent être construits ou recevoir une autre destination que celle prévue au PLU.

Les documents graphiques (plans de zonage) positionnent les emplacements réservés. La liste des emplacements réservés (annexée au PLU) précise pour chacun sa destination, sa superficie et son bénéficiaire. L'inscription d'un emplacement réservé rend le (ou les) terrain(s) concerné(s) inconstructible(s) pour toute autre opération que l'équipement projeté, à l'exception des constructions à caractère précaire (article L.433-1 du Code de

l'Urbanisme). Le propriétaire d'un terrain concerné peut demander à bénéficier des dispositions de l'article L123-17 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE DG 7 ESPACES BOISES CLASSES

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme Espace Boisé Classé (EBC) des bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger, à créer, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement (articles L 130-1 à 130-6 et R 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Ce classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L311-1 du Code Forestier.

En règle générale, toute construction neuve ou extension de bâtiment y est interdite, exceptés les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation forestière (réserve d'eau pour la défense incendie, abris, ...)

Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation conformément à l'article L.311-1 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 03/02/2005 fixant le seuil de superficie boisée à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation administrative (parcelle incluse dans un massif supérieur à 1 ha).

ARTICLE DG 8 MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Conformément à l'article R123-11 c) du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Ces zones de carrières ne font pas l'objet d'un zonage particulier, les documents graphiques (plans de zonage) les figurent par le biais d'une trame représentative. Les contraintes réglementaires de ces carrières sont retranscrites dans les articles du règlement au sein de laquelle elles figurent (zone N en l'occurrence).

ARTICLE DG 9 ZONES DE NUISANCES SONORES

A l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au plan de zonage, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 est annexé au PLU. Sont concernées, à la date d'approbation du PLU, des bandes de 100 m de large de part et d'autre de la route départementale 910 et une bande de 300 mètres de part et d'autre de la ligne TGV Paris-Bordeaux.

La largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

ARTICLE DG 10 ARCHEOLOGIE

Toute découverte archéologique devra être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie.

Conformément à la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'arrêté préfectoral régional du 10 janvier 2006 définit des zones géographiques de saisine et des seuils en fonction desquels toute demande de permis de construire, de démolir, d'installations et travaux divers sera transmise pour instruction à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'archéologie. Il est annexé au PLU.

ARTICLE DG 11 DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES

L'édification des clôtures, les démolitions, installations et travaux divers sont soumis à autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations classées pour la protection de l'environnement éventuellement admises dans le règlement du PLU sont soumises à déclaration ou à autorisation conformément à la réglementation en vigueur;

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour effet de modifier les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE DG 12 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX BATIMENTS AGRICOLES

L'implantation des bâtiments doit respecter le principe de réciprocité édicté par la Loi d'Orientation Agricole fixant une distance minimale entre les installations agricoles susceptibles de provoquer des nuisances et les constructions les plus proches situées sur les terrains voisins (les distances non répertoriées dans la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existent dans le Règlement Sanitaire Départemental).

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

CARACTERE ET DESTINATION DE LA ZONE U

La zone U correspond aux parties urbanisées de la commune. Ces sites se caractérisent par des équipements publics existants, en cours de réalisation ou en projet à court terme, possédant ou allant posséder une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue différents secteurs à l'intérieur de la zone U :

- secteur U
- secteur Ua d'assainissement autonome
- secteur UH principalement destiné aux activités
- secteur UHa principalement destiné aux activités en assainissement autonome
- secteur UHe principalement destiné aux activités en entrée de bourg
- secteur UHi principalement destiné aux activités et au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Ui au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Um de protection des constructions après-guerre
- secteur Ut à vocation principale touristique et de loisirs
- secteur Ux réservé aux activités spécialisées du service public ferroviaire

Sauf exception précisée dans le texte, la date de référence pour les constructions et installations existantes est la date d'approbation du PLU.

DISPOSITIONS GENERALES

Se rapporter aux articles DG 1 à DG 12 du règlement.

ARTICLE U 1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

U 1-1 DANS LES SECTEURS U, Ua, Um

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les changements de destination et constructions nouvelles à usage industriel, agricole et d'entrepôt.
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- les carrières
- les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition ou de déchets de toutes sortes.
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou en caravanes, ainsi que pour le stationnement des caravanes
- les habitations légères de loisirs (chalets, bungalow) et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et celles qui sont susceptibles d'entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitat.

U 1-2 DANS LES SECTEURS UH, UHa UHe, UHi, Ui, Ut, Ux

Toutes les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas autorisées à l'article U2 sont interdites.

ARTICLE U 2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

U 2-1 DANS LES SECTEURS U, Ua, Um

Sous réserve de ne présenter aucun danger ni entraîner ou subir aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et au milieu naturel ou que des dispositions soient prises pour limiter ces risques et ces nuisances, toutes les occupations ou utilisations du sol sont admises, à l'exception de celles interdites à l'article U1-1.

Les nouvelles constructions à usage artisanal ou commercial ne sont autorisées que si elles sont liées à une construction à usage d'habitation sur le même terrain, et sous réserve que l'emprise au sol des locaux à usage d'activité ne soit pas supérieure à l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation.

U 2-2 DANS LES SECTEURS UH, UHa et UHe

Dans le secteur UHe, les constructions ne pourront être autorisées que si elles respectent les orientations d'aménagement édictées (cf. document 3).

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- les constructions à usage commercial, artisanal, de service et de bureaux
- les locaux d'habitation destinés au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain devront être inclus dans l'un des bâtiments d'activités.
- les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve d'être liées à une activité urbaine ne générant pas de nuisances incompatibles avec la proximité d'habitations et dont les exigences de fonctionnement sont compatibles avec les infrastructures existantes.
- les équipements publics ou d'intérêt collectif
- les voiries, les aires de stationnement
- les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux occupations du sol autorisées, à la voirie et à la gestion des eaux pluviales

De plus, dans les secteurs UH et UHa, sont admises :

- les constructions à usage d'entrepôts

U 2-3 DANS LE SECTEUR Ui

Dans ce secteur relevant de la zone réputée inondable de la Creuse, l'attention des constructeurs est attirée sur le risque potentiel d'inondation.

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- les changements de destination à usage de logement, d'artisanat, de services, de commerces et de bureaux
- les extensions et les annexes des constructions existantes, dans la limite de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas entraver le bon écoulement des eaux
- les équipements publics ou d'intérêt collectif

U 2-4 DANS LE SECTEUR UHi

Dans ce secteur relevant de la zone réputée inondable de la Creuse, l'attention des constructeurs est attirée sur le risque potentiel d'inondation.

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- les extensions et les annexes des constructions existantes, dans la limite de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas entraver le bon écoulement des eaux
- les équipements publics ou d'intérêt collectif

U 2-5 DANS LE SECTEUR Ut

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- Les constructions à vocation touristique et pédagogique
- Les habitations légères de loisirs (chalets, bungalow) et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- Les extensions et annexes des constructions existantes, dans la limite de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Le changement de destination des constructions existantes, à usage d'activités touristique ou pédagogique
- Le changement de destination des constructions existantes, à usage d'habitation
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif

U 2-6 DANS LE SECTEUR Ux

Seules sont admises les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, à l'exception de son service commercial.

ARTICLE U 3 ACCES ET VOIRIE

Tout terrain non desservi par des voies publiques ou privées est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage, constitué dans les conditions fixées par le Code Civil, sur les fonds de ses voisins.

L'accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès peut être imposé sur celle de ces voies qui présenterait la moindre gêne ou risque pour la circulation. Il n'est pas possible de créer un accès automobile individuel sur la RD 910.

Les voies publiques ou privées doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent. La largeur des voies créées doit répondre aux besoins de la circulation des piétons, des cycles et des automobiles, tout en permettant le stationnement de véhicules et le traitement paysager de la voie (plantations en particulier).

Dans les cas de création de voie interne à une opération, des cheminements piétons ou cyclistes doivent être prévus, notamment lorsqu'ils peuvent permettre des liaisons avec des cheminements publics (voies communales ou chemins ruraux) contigus à l'opération.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire demi-tour.

La création d'accès individuels sur la RD 910 est interdite.

ARTICLE U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

U 4-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction et installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Ce réseau doit avoir les caractéristiques répondant à la destination de la construction ou installation.

En cas d'usage non alimentaire d'un puits privé, un réseau de distribution totalement distinct de celui de la distribution publique devra être réalisé.

U 4-2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le rejet, dans le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées non épurées par un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert, en respectant ses caractéristiques. Le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau de vidange d'une piscine sera déversée vers le milieu naturel, soit directement, soit par le réseau d'eaux pluviales si le réseau est de type séparatif, mais après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants. Le rejet nécessite l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou de l'exutoire naturel.

Dans les secteurs Ua et UHa, et exceptionnellement dans le reste de la zone U en l'absence du réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs individuels de traitement et de rejet respectant la réglementation en vigueur et conforme aux prescriptions du SPANC (service public d'assainissement non collectif). Ces installations devront être conçues pour être branchées sur le réseau public d'assainissement des eaux usées s'il est mis en place.

U 4-3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit. Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées au réseau public lorsqu'il existe. En l'absence de réseau collectif, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle.

La problématique de la gestion des eaux pluviales doit être étudiée. Le stockage temporaire des eaux pluviales doit être recherché dans la mesure où le dispositif est adapté et enterré.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

U 4-4 AUTRES RESEAUX

Les extensions des réseaux (électricité, téléphone, ...) ainsi que les branchements aux constructions doivent obligatoirement être enterrés et/ou dissimulés en façade, sauf impossibilité dûment justifiée.

ARTICLE U 5 SUPERFICIE DES TERRAINS

La superficie des terrains n'est pas réglementée.

Toutefois, en l'absence de réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées, la surface du terrain devra être telle qu'elle permette un assainissement autonome conforme aux règlements et normes en vigueur, notamment à :

- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 relatif à l'assainissement non collectif
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions, ouvrages, installations et travaux liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement.

U 6-1 DANS LE SECTEUR Um

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'alignement de la rue de la Cordrie et de la rue Jean Lecompte.

Pour les autres voies, l'implantation des constructions est autorisée jusqu'à l'alignement.

U 6-2 DANS LES SECTEURS UH, UHa, UHe et Ut

Par rapport à la RD 910, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'axe de la voie.

Par rapport aux autres voies, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Une implantation différente justifiée par des raisons techniques ou architecturales pourra être autorisée dans les cas suivants :

- pour respecter des alignements bâtis existants
- lorsqu'il s'agit de modifier, d'étendre ou de reconstruire un bâtiment existant.

U 6-3 DANS LES AUTRES SECTEURS

Par rapport à la RD 910 :

- les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à une distance minimale de 35 mètres de l'axe de la voie
- les autres constructions doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'axe de la voie

Pour les autres voies, l'implantation des constructions est autorisée jusqu'à l'alignement.

ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

U 7-1 DANS LES SECTEURS U, Ua, Um, Ui, Ut, Ux

Les constructions doivent être implantées

- soit d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit sur une des limites en respectant de l'autre côté un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m.
- soit en respectant un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à chacune des limites séparatives.

Toutefois :

- Les abris de jardin ou les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite
- L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.
- Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour la surélévation ou l'extension d'un bâtiment existant et dont l'implantation ne respecte pas les dispositions du présent article.

U 7-2 DANS LES SECTEURS UH, UHa, UHe et UHi

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à chacune des limites séparatives.

Toutefois :

- L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.
- Les constructions pourront être autorisées en limite séparative à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu par exemple)
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour la surélévation ou l'extension d'un bâtiment existant et dont l'implantation ne respecte pas les dispositions du présent article.

ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

L'implantation des bâtiments et installations doit être conçue de telle façon que les conditions de sécurité (incendie, protection civile, ...) et de salubrité (ensoleillement, ...) soient respectées.

ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE U 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel avant travaux. La hauteur ne comprend pas les ouvrages techniques tels que capteurs solaires, antennes, souches de cheminées ...

Dans tous les secteurs, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

U 10-1 DANS LES SECTEURS U, Ua, Ui, Ut, Um et Ux

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse.

Des hauteurs différentes de celles précisées ci-dessus pourront être autorisées ou imposées si la construction doit s'insérer près de constructions existantes d'une hauteur différente de celles autorisées.

Lorsqu'une construction existante a une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée, la hauteur maximale autorisée pour des travaux portant sur le bâtiment ou pour une extension est celle du bâtiment existant.

U 10-2 DANS LES SECTEURS UH, UHa, UHe et UHi

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse.

ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

U 11-1 GENERALITES

Toute construction ou ouvrage doit s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

Les constructions existantes, qui présentent une qualité architecturale avérée, doivent être conservées, restaurées et mises en valeur. Les façades et éléments en pierre de taille doivent être restaurés avec des pierres de même nature et dureté. Le placage ou les matériaux de substitution peuvent être autorisés s'ils respectent, par l'aspect, la forme et la couleur, la structure d'origine.

En cas d'extension d'une construction, l'hétérogénéité des matériaux, tant en façade qu'en toiture, pourra être acceptée sous réserve qu'elle ne compromette pas l'esthétique du bâtiment ni son intégration dans le milieu environnant. Une justification architecturale sera alors demandée.

En cas d'extension d'une construction, les matériaux pourront être identiques à ceux du bâtiment existant.

Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente des terres inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.
- ou en cas d'extension d'une habitation existante sur remblais

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, est autorisée sous réserve :

- d'utiliser, dans la mesure du possible, les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter, dans la mesure du possible, les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...

Les abris de piscine amovibles ou coulissants ne sont pas réglementés.

Sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, les prescriptions énoncées dans la suite de l'article 11 peuvent ne pas être appliquées dans le cas de projets d'architecture contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles.

U 11-2 DANS LES SECTEURS U, Ua, Ui, Um, Ut et Ux

U 11-2-1 *FACADES*

Toutes les façades devront être traitées avec soin et de manière harmonieuse, y compris les soubassements.

Les façades et éléments en pierre de taille doivent être restaurés avec des pierres de même nature et dureté. Le placage ou les matériaux de substitution peuvent être autorisés s'ils respectent, par l'aspect, la forme et la couleur, la structure d'origine.

Les murs en parpaings et matériaux bruts sans finition doivent être enduits. Les enduits seront réalisés de façon traditionnelle sur les murs anciens et les murs en pierres : enduit à la chaux et sable.

Les enduits auront une finition grattée ou brossée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

Les ouvertures en façades devront être de proportion plus haute que large, sauf pour les portes de garage, les ouvertures de pièces de séjour, les vitrines commerciales et les oeils-de-boeuf.

L'aménagement de vitrine commerciale devra prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble.

A l'exception des bardages, les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants sont interdits sur les menuiseries extérieures en bois.

Les bardages bois seront réalisés en bois d'aspect non brillant et non vernis, par utilisation de techniques traditionnelles (planches larges verticales avec couvre joints rapportés, bouvetées ou à clin).

Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits s'ils débordent sur une voie ou emprise publique.

L'ossature des vérandas doit être constituée d'éléments fins. Si le projet comporte un soubassement en maçonnerie, il sera réalisé en harmonie avec les matériaux constituant la façade principale, l'utilisation de briquettes en soubassement est interdite. La façade sera dans un plan vertical. Les extensions de vérandas existantes devront être réalisées avec des matériaux identiques à l'existant.

De plus, dans le secteur Um :

- Lors des ravalements ou remises en état, les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement (moulures, etc) ou de sculpture des bâtiments, ne doivent pas être altérées. Elles seront restaurées à l'identique dans la mesure du possible.
- Les caractéristiques de l'architecture spécifique à cette zone devront être conservées et mises en valeur (matériaux extérieurs, ouvertures, etc).
- Des dérogations aux prescriptions précédentes peuvent être acceptées sous réserve d'une justification architecturale.

U 11-2-2 TOITURES ET COUVERTURES

Sont autorisées :

- les toitures à 2 pans, dont les pentes opposées auront la même inclinaison, avec une pente qui ne pourra pas être inférieure à 22°
- les toitures-terrasses
- les toitures à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un autre bâtiment, à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m. Dans ce cas, la pente minimum est de 20°

Les toitures en croupe peuvent être autorisées sous réserve que la proportion de la croupe par rapport à l'ensemble de la toiture s'appuie sur une proportion traditionnelle

Des pentes différentes de celles autorisées pourront être admises :

- dans le cas d'un aménagement ou d'une extension d'un bâtiment existant,
- sur des parties limitées de bâtiments
- pour les bâtiments annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²
- pour les vérandas

Pour la réhabilitation, l'extension ou la construction en continuité, les composants du bâti existant doivent être repris ; le coyau doit être gardé, le cas échéant.

Les matériaux de couverture devront être d'aspect, de forme et de couleur similaires à :

- l'ardoise d'aspect naturel
- la tuile de forme locale
- le zinc prépatiné ou tout métal d'aspect similaire
- les matériaux nécessaires à la mise en œuvre d'une toiture végétalisée sauf sur les bâtiments existants
- pour les vérandas : le verre ou les matériaux d'aspect similaire

Les matériaux métalliques (bacs galvanisés) ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. La taille maximum des châssis de toit est de 1.2 m pour la hauteur et 0.80 m pour la largeur.

Les lucarnes créées doivent reprendre toutes les composantes des lucarnes locales anciennes et comporter un fronton ou une croupe. L'ouverture doit affecter la forme d'un rectangle plus haut que large.

De plus, dans le secteur Um, les caractéristiques de l'architecture spécifique à cette zone devront être conservées et mises en valeur (couverture, ouvertures en toiture, souches de cheminées, etc).

U 11-3 DANS LES SECTEURS UH, UHa, UHe et UHi

Toutes les façades devront être traitées avec soin et de manière harmonieuse, y compris les soubassements. La qualité des matériaux et la sobriété des formes seront recherchées. La teinte des façades devra être en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

Les matériaux métalliques (bacs galvanisés) ou synthétiques, en toiture ou en façade, doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Les bardages bois adopteront un aspect non vernis et seront réalisés de préférence par utilisation de techniques traditionnelles (planches larges verticales avec couvres joints rapportés notamment).

Les murs en parpaings et matériaux bruts sans finition doivent être enduits. Les enduits auront une finition grattée ou brossée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels (couleur du tuffeau). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

Les vernis brillants sont interdits sur les menuiseries extérieures en bois.

Les glaces réfléchissantes sont à exclure, sauf exception dûment justifiée.

Il n'est pas imposé de formes de toiture.

Les matériaux de couverture devront être d'aspect, de forme et de couleur similaires à l'ardoise ou à la tuile locale, comme bardages teintés, bacs métalliques peints, en utilisant des colorations plutôt neutres (fibro-ciment de teinte sombre, bacs aciers pré-laqués de couleur sombre). Les matériaux nécessaires à la mise en place d'une toiture végétalisée sont également autorisés.

Les matériaux métalliques ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

U 11-4 ABRIS DE JARDIN ET ANNEXES A L'HABITATION D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE A 20 m²

Les abris de jardin et les annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 20 m² doivent être réalisés :

- en matériaux traditionnels (pierre naturelle, maçonnerie enduite, bois) et s'inspirer des constructions environnantes.

- en bois s'ils sont peints ou s'ils sont laissés en bois brut ou traité avec un aspect non brillant.

Les abris de jardins d'une superficie supérieure à 20 m² doivent respecter les articles U 11-1 à U 11-3.

U 11-5 CLOTURES

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement. Elle ne comportera pas d'éléments inutilement compliqués.

La démolition d'un mur traditionnel existant ou d'une haie bocagère est interdite sauf si un accès est réalisé ou si un bâtiment est édifié à l'alignement ou pour améliorer la visibilité d'un carrefour. Leur maintien, ou leur restauration en totalité ou en partie, doivent au contraire être recherchés.

Dans le cadre d'une création, la clôture doit être constituée soit par :

- une haie d'essences locales
- ou un mur en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive.
- ou un grillage vert ou blanc, souple ou rigide, sur poteaux en métal ou en bois, doublé ou non d'une haie vive
- ou une clôture en bois de forme simple

Les enduits auront une finition grattée ou brossée. Leur teinte se rapprochera de celle des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. A proximité des carrefours, une hauteur inférieure pourra être imposée pour ne pas gêner la visibilité et entraîner de risques pour la circulation.

Une hauteur maximale de 2.00 m pourra être autorisée pour la construction de mur de clôture sur limite séparative (la limite sur l'alignement public est donc exclue), sous réserve que cela ne représente pas plus de la moitié de la longueur de la limite séparative sur, ou le long de laquelle est implanté le mur.

La hauteur des murs pleins en continuité d'un mur existant pourra être supérieure à 1,50 m et égale à la hauteur de l'existant.

En cas de prolongation d'une clôture existante, la clôture à édifier peut reprendre les composants de l'existant (hauteur, rythme, matériau...).

Pour les entreprises soumises à des conditions particulières de sécurité et pour les équipements publics, la hauteur et les caractéristiques de la clôture ne sont pas limitées. Toutefois, la clôture devra être traitée en harmonie avec l'environnement.

L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.

ARTICLE U 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement en dehors des voies. Le stationnement des deux roues devra être intégré aux projets.

Le stationnement doit comporter au minimum deux places par logement. Par exception, le stationnement doit comporter au minimum une place par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les constructions à usage d'activités, le stationnement doit comporter une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher créée.

Le stationnement doit être prévu pour répondre à l'accueil de la clientèle, aux besoins des livraisons et aux besoins de stationnement des véhicules de l'entreprise (y compris véhicules lourds le cas échéant).

En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le pétitionnaire peut être tenu quitte de cette obligation conformément au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'y a pas d'espaces boisés classés dans la zone U.

Les permis d'aménager devront comporter des espaces verts communs (aires de jeux, chemins piétons, noues paysagées, ...) représentant une surface au moins égale à cinq pour cent de la superficie du terrain de l'opération.

Dans les espaces communs (comprenant espaces verts communs et voiries) des permis d'aménager, et dans les projets de construction neuve (hors extension et aménagement de bâtiments existants), il sera planté au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale, par cent mètres-carré de terre libre de toute construction, sauf si les plantations existantes correspondent déjà à cette densité. Les arbres pourront être groupés en bosquet.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale pour quatre places. Les aires de stockage et de dépôt doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté ou l'aspect de leur environnement ne soient pas altérés. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les haies devront présenter une variété d'essences locales. Les haies composées exclusivement de thuyas, cupressus ou lauriers-palmes sont interdites. Les faux vernis du Japon, arbres aux papillons, renouées du Japon, acacias et toute variété invasive sont interdites.

ARTICLE U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

CARACTERE ET DESTINATION DE LA ZONE AU

La zone AU correspond aux zones insuffisamment équipées destinées à l'urbanisation future à court, moyen ou long terme.

Secteur AU1 : terrains pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existent à proximité. Ce secteur est à vocation principale d'habitat.

Secteur AU2 : terrains à urbaniser à plus long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la création de voies publiques ou de réseaux et à une modification, révision simplifiée ou révision du PLU.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies pour les secteurs AU1 (cf. document 3 : Orientations d'aménagement et de programmation). Tout aménagement intervenant dans ces secteurs devra être compatible dans l'esprit avec les orientations correspondantes.

DISPOSITIONS GENERALES

Se rapporter aux articles DG 1 à DG 12 du règlement.

ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

AU 1-1 DANS LE SECTEUR AU1

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage industriel, agricole et d'entrepôt.
- les carrières
- les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition ou de déchets de toutes sortes.
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou en caravanes, ainsi que pour le stationnement des caravanes
- les habitations légères de loisirs (chalets, bungalow) et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et celles qui sont susceptibles d'entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitat.

AU 1-2 DANS LE SECTEUR AU2

Toutes les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas autorisées à l'article AU 2 sont interdites

ARTICLE AU 2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

AU 2-1 DANS LE SECTEUR AU1

Les constructions ne pourront être autorisées :

- que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement édictées (cf. document 3),
- ou à condition
 - qu'elles ne compromettent pas ou ne rendent plus onéreux, par leur situation ou leur configuration, l'aménagement du reste de la zone ;
 - que les réseaux soient étudiés en tenant compte de la desserte totale de la zone d'urbanisation future

Sous réserve de ne présenter aucun danger ni entraîner ou subir aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et au milieu naturel ou que des dispositions soient prises pour limiter ces risques et ces nuisances, toutes les occupations ou utilisations du sol sont admises, à l'exception de celles interdites à l'article AU1-1.

Les nouvelles constructions à usage artisanal ou commercial ne sont autorisées que si elles sont liées à une construction à usage d'habitation sur le même terrain, et sous réserve que l'emprise au sol des locaux à usage d'activité ne soit pas supérieure à l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation.

AU 2-2 DANS LE SECTEUR AU2

Seules sont admis les équipements publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE AU 3 ACCES ET VOIRIE

Tout terrain non desservi par des voies publiques ou privées est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage, constitué dans les conditions fixées par le Code Civil, sur les fonds de ses voisins.

L'accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte

contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès peut être imposé sur celle de ces voies qui présenterait la moindre gêne ou risque pour la circulation. Il n'est pas possible de créer un accès automobile individuel sur la RD 910.

Les voies publiques ou privées doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent. La largeur des voies créées doit répondre aux besoins de la circulation des piétons, des cycles et des automobiles, tout en permettant le stationnement de véhicules et le traitement paysager de la voie (plantations en particulier).

Dans les cas de création de voie interne à une opération, des cheminements piétons ou cyclistes doivent être prévus, notamment lorsqu'ils peuvent permettre des liaisons avec des cheminements publics (voies communales ou chemins ruraux) contigus à l'opération.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire demi-tour .

ARTICLE AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

AU 4-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction et installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Ce réseau doit avoir les caractéristiques répondant à la destination de la construction ou installation.

En cas d'usage non alimentaire d'un puits privé, un réseau de distribution totalement distinct de celui de la distribution publique devra être réalisé.

AU 4-2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le rejet d'eaux usées non épurées par un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert, en respectant ses caractéristiques. Le déversement des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau de vidange d'une piscine sera déversée vers le milieu naturel, soit directement, soit par le réseau d'eaux pluviales si le réseau est de type séparatif, mais après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants. Le rejet nécessite l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou de l'exutoire naturel.

AU 4-3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement des eaux pluviales devra être pensé de manière à préserver l'environnement.

Le rejet des eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées est interdit.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

Les eaux pluviales doivent être en règle générale conservées sur le terrain d'assiette et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. La maîtrise du ruissellement pluvial doit être gérée par des ouvrages tels que dispositifs de stockage enterrés, bassins à ciel ouvert de type noues ou mare aménagée.

La conception des ouvrages de régulation des eaux pluviales devra prévoir leur intégration paysagère (par exemple pour les bassins de rétention : pentes douces des berges, végétalisation) et leur entretien courant (accès, regard de visite, stabilité et étanchéité des berges, ...).

Toutefois, si la nature des terrains ou les contraintes administratives ne le permettent pas, ces eaux seront évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial public. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

AU 4-4 AUTRES RESEAUX

Les extensions des réseaux (électricité, téléphone, ...) ainsi que les branchements aux constructions doivent obligatoirement être enterrés et/ou dissimulés en façade, sauf impossibilité dûment justifiée.

ARTICLE AU 5 SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'à l'alignement.

ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

AU 7-1 DANS LE SECTEUR AU1

Les constructions doivent être implantées

- soit d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit sur une des limites en respectant de l'autre côté un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m.
- soit en respectant un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à chacune des limites séparatives.

Toutefois :

- Les abris de jardin ou les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite
- L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.
- Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives

AU 7-2 DANS LE SECTEUR AU2

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

L'implantation des bâtiments et installations doit être conçue de telle façon que les conditions de sécurité (incendie, protection civile, ...) et de salubrité (ensoleillement, ...) soient respectées.

ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AU 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel avant travaux. La hauteur ne comprend pas les ouvrages techniques tels que capteurs solaires, antennes, souches de cheminées ...

Dans tous les secteurs, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

AU 10-1 DANS LE SECTEUR AU1

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse.

AU 10-2 DANS LE SECTEUR AU2

Non réglementé.

ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**AU 11-1 GENERALITES**

Toute construction ou ouvrage doit s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente des terres inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, est autorisée sous réserve :

- d'utiliser, dans la mesure du possible, les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter, dans la mesure du possible, les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...

Les abris de piscine amovibles ou coulissants ne sont pas réglementés.

Sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, les prescriptions énoncées dans la suite de l'article 11 peuvent ne pas être appliquées dans le cas de projets d'architecture contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles.

AU 11-2 DANS LE SECTEUR AU1**AU 11-2-1 FACADES**

Toutes les façades devront être traitées avec soin et de manière harmonieuse, y compris les soubassements.

Les murs en parpaings et matériaux bruts sans finition doivent être enduits. Les enduits seront réalisés de façon traditionnelle sur les murs anciens et les murs en pierres : enduit à la chaux et sable.

Les enduits auront une finition grattée ou brossée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

Les ouvertures en façades devront être de proportion plus haute que large, sauf pour les portes de garage, les ouvertures de pièces de séjour, les vitrines commerciales et les oeils-de-boeuf.

L'aménagement de vitrine commerciale devra prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble.

A l'exception des bardages, les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants sont interdits sur les menuiseries extérieures en bois.

Les bardages bois seront réalisés en bois d'aspect non brillant et non vernis, par utilisation de techniques traditionnelles (planches larges verticales avec couvres joints rapportés, bouvetées ou à clin).

Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

L'ossature des vérandas doit être constituée d'éléments fins. Si le projet comporte un soubassement en maçonnerie, il sera réalisé en harmonie avec les matériaux constituant la façade principale, l'utilisation de briquettes en soubassement est interdite. La façade sera dans un plan vertical.

AU 11-2-2 TOITURES ET COUVERTURES

Sont autorisées :

- les toitures à 2 pans, dont les pentes opposées auront la même inclinaison, avec une pente qui ne pourra pas être inférieure à 22°
- les toitures-terrasses
- les toitures à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un autre bâtiment, à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m. Dans ce cas, la pente minimum est de 20°

Les toitures en croupe peuvent être autorisées sous réserve que la proportion de la croupe par rapport à l'ensemble de la toiture s'appuie sur une proportion traditionnelle

Des pentes différentes de celles autorisées pourront être admises :

- sur des parties limitées de bâtiments
- pour les bâtiments annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²
- pour les vérandas

Les matériaux de couverture devront être d'aspect, de forme et de couleur similaires à :

- l'ardoise d'aspect naturel
- la tuile de forme locale
- le zinc prépatiné ou tout métal d'aspect similaire
- les matériaux nécessaires à la mise en œuvre d'une toiture végétalisée sauf sur les bâtiments existants
- pour les vérandas : le verre ou les matériaux d'aspect similaire

Les matériaux métalliques (bacs galvanisés) ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. La taille maximum des châssis de toit est de 1.2 m pour la hauteur et 0.80 m pour la largeur.

Les lucarnes créées doivent reprendre toutes les composantes des lucarnes locales anciennes et comporter un fronton ou une croupe. L'ouverture doit affecter la forme d'un rectangle plus haut que large.

AU 11-3 DANS LE SECTEUR AU2

Non réglementé

AU 11-4 ABRIS DE JARDIN ET ANNEXES A L'HABITATION D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 20 m²

Les abris de jardin et les annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 20 m² doivent être réalisés :

- en matériaux traditionnels (pierre naturelle, maçonnerie enduite, bois) et s'inspirer des constructions environnantes.
- en bois s'ils sont peints ou s'ils sont laissés en bois brut ou traité avec un aspect non brillant.

Les abris de jardins d'une superficie supérieure à 20 m² doivent respecter les articles AU 11-1 à AU 11-3.

AU 11-5 CLOTURES

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement. Elle ne comportera pas d'éléments inutilement compliqués.

Dans le cadre d'une création, la clôture doit être constituée soit par :

- une haie d'essences locales
- ou un mur en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive.
- ou un grillage vert ou blanc, souple ou rigide, sur poteaux en métal ou en bois, doublé ou non d'une haie vive
- ou une clôture en bois de forme simple

Les enduits auront une finition grattée ou brossée. Leur teinte se rapprochera de celle des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. A proximité des carrefours, une hauteur inférieure pourra être imposée pour ne pas gêner la visibilité et entraîner de risques pour la circulation.

Une hauteur maximale de 2.00 m pourra être autorisée pour la construction de mur de clôture sur limite séparative (la limite sur l'alignement public est donc exclue), sous réserve que cela ne représente pas plus de la moitié de la longueur de la limite séparative sur, ou le long de laquelle est implanté le mur.

Pour les entreprises soumises à des conditions particulières de sécurité et pour les équipements publics, la hauteur et les caractéristiques de la clôture ne sont pas limitées. Toutefois, la clôture devra être traitée en harmonie avec l'environnement.

L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.

ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement en dehors des voies. Le stationnement des deux roues devra être intégré aux projets.

Le stationnement doit comporter au minimum deux places par logement. Par exception, le stationnement doit comporter au minimum une place par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les constructions à usage d'activités, le stationnement doit comporter une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher. Le stationnement doit être prévu pour répondre à l'accueil de la clientèle, aux besoins des livraisons et aux besoins de stationnement des véhicules de l'entreprise (y compris véhicules lourds le cas échéant).

En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le pétitionnaire peut être tenu quitte de cette obligation conformément au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'y a pas d'espaces boisés classés dans la zone AU.

Les permis d'aménager devront comporter des espaces verts communs (aires de jeux, chemins piétons, noues paysagées, ...) représentant une surface au moins égale à cinq pour cent de la superficie du terrain de l'opération.

Dans les espaces communs (comprenant espaces verts communs et voiries) des permis d'aménager, et dans les projets de construction neuve (hors extension et aménagement de bâtiments existants), il sera planté au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale, par cent mètres-carré de terre libre de toute construction, sauf si les plantations existantes correspondent déjà à cette densité. Les arbres pourront être groupés en bosquet.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale pour quatre places. Les aires de stockage et de dépôt doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté ou l'aspect de leur environnement ne soient pas altérés. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les haies devront présenter une variété d'essences locales. Les haies composées exclusivement de thuyas, cupressus ou lauriers-palmes sont interdites. Les faux vernis du Japon, arbres aux papillons, renouées du Japon, acacias et toute variété invasive sont interdites.

ARTICLE AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE ET DESTINATION DE LA ZONE A

La zone A correspond aux zones agricoles de la commune. On distingue différents secteurs à l'intérieur de la zone A :

- secteur A
- secteur Ah : secteur de bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination des bâtiments existants à usage d'habitat ou d'activités
- secteur Apv : secteur principalement destiné aux énergies renouvelables

Sauf exception précisée dans le texte, la date de référence pour les constructions et installations existantes est la date d'approbation du PLU.

DISPOSITIONS GENERALES

Se rapporter aux articles DG 1 à DG 12 du règlement.

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas autorisées à l'article A 2 sont interdites.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

A 2-1 DANS LES SECTEURS A ET Ah

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles (les bâtiments d'exploitation, de stockage de matériel et toutes structures nécessaires à l'acte de production), y compris les constructions liées aux activités équestres professionnelles (dressage, entraînement, élevage, pension, centre équestre)
- Les constructions et installations liées aux activités en continuité de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation des produits issus de l'exploitation), sous réserve qu'elles en restent l'accessoire
- les constructions à destination de logement, sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire sur l'exploitation agricole et d'être implantées à proximité des bâtiments ou installations d'exploitation dont l'usage nécessite cette présence permanente
- les équipements publics ou d'intérêt collectif
- les voiries, les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations des sols autorisées ou à la gestion des eaux pluviales,
- les reconstructions à l'identique des constructions ou installations après sinistre

De plus, dans le secteur Ah, est autorisé :

- la restauration des bâtiments existants
- le changement de destination des bâtiments existants à usage d'habitation et ses annexes, de services, d'artisanat ou de commerce
- l'extension des bâtiments existants, dans la limite de 30 % de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas aboutir à la création d'un logement supplémentaire.
- les annexes à l'habitation (garage, abris de jardin, piscines, ...) , d'une emprise au sol maximale de 50 m² cumulés à partir de la date d'approbation du PLU, sous réserve que le point le plus proche de la nouvelle construction soit implanté à moins de trente mètres de la construction d'habitation principale et sous réserve de ne pas aboutir à la création d'un logement supplémentaire.

A 2-1 DANS LE SECTEUR Apv

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- les constructions, installations, ICPE et occupations du sol liées et nécessaires aux centrales photovoltaïques, à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions et installations liées aux activités agricoles
- les constructions et installations liées aux activités en continuité de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation des produits issus de l'exploitation), sous réserve qu'elles en restent l'accessoire
- les équipements publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

Tout terrain non desservi par des voies publiques ou privées est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage, constitué dans les conditions fixées par le Code Civil, sur les fonds de ses voisins.

L'accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès peut être imposé sur celle de ces voies qui présenterait la moindre gêne ou risque pour la circulation. Il n'est pas possible de créer un accès automobile individuel sur la RD 910.

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

A 4-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction et installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Ce réseau doit avoir les caractéristiques répondant à la destination de la construction ou installation.

Pour les installations agricoles, le raccordement au réseau public susceptible de fournir les consommations prévisibles est obligatoire, à moins que les ressources en eaux agricoles puissent être trouvées sur l'unité foncière concernée, en accord avec les autorités compétentes

En cas d'usage non alimentaire d'un puits privé, un réseau de distribution totalement distinct de celui de la distribution publique devra être réalisé.

A 4-2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le rejet, dans le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées non épurées par un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur est interdit.

En l'absence du réseau public d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs individuels de traitement et de rejet respectant la réglementation en vigueur et conforme aux prescriptions du SPANC (service public d'assainissement non collectif).

A 4-3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit. Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées au réseau public lorsqu'il existe. En l'absence de réseau collectif, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle.

La problématique de la gestion des eaux pluviales doit être étudiée. Le stockage temporaire des eaux pluviales doit être recherché dans la mesure où le dispositif est adapté et enterré.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

ARTICLE A 5 SUPERFICIE DES TERRAINS

La superficie des terrains n'est pas réglementée.

Toutefois, en l'absence de réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées, la surface du terrain devra être telle qu'elle permette un assainissement autonome conforme aux règlements et normes en vigueur, notamment à :

- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 relatif à l'assainissement non collectif
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport à la route départementale RD 910 :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres de l'axe de la voie. Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Pour les autres voies :

L'implantation des ouvrages techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Une implantation différente justifiée par des impératifs techniques ou architecturaux pourra être autorisée dans les cas suivants :

- pour respecter des alignements bâtis existants
- lorsqu'il s'agit de modifier, d'étendre ou de reconstruire un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU
- lorsqu'il existe déjà des constructions différemment implantées sur les parcelles voisines.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

A 7-1 DANS LE SECTEUR Ah

Les constructions doivent être implantées

- soit d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit sur une des limites en respectant de l'autre côté un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m.
- soit en respectant un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à chacune des limites séparatives.

Toutefois :

- Les abris de jardin ou les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite
- L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

- Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives

A 7-2 DANS LE SECTEUR A

Les bâtiments et installations liées à l'activité agricole devront être implantés à une distance minimale de 6 mètres des limites séparatives.

L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

A 7-3 DANS LE SECTEUR Apv

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m par rapport à chacune des limites séparatives.

Toutefois :

- Les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite
- Les constructions pourront être autorisées en limite séparative à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu par exemple).
- L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Dans la zone A et le secteur Apv, il n'est pas fixée d'emprise au sol maximale.

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol maximale autorisée est fixée à 70 % de la surface du terrain.

ARTICLE A 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel avant travaux. Cette hauteur ne comprend pas les ouvrages techniques et les cheminées.

Dans le secteur Ah, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse. Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée si la construction doit s'insérer près de constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ou pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs A et Apv, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 9 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère pour les parties en terrasse. Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ou pour les constructions à usage de silos

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A 11-1 GENERALITES

Toute construction ou ouvrage doit s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

Les constructions existantes, qui présentent une qualité architecturale avérée, doivent être conservées, restaurées et mises en valeur. Les façades et éléments en pierre de taille doivent être restaurés avec des pierres de même nature et dureté. Le placage ou les matériaux de substitution peuvent être autorisés s'ils respectent, par l'aspect, la forme et la couleur, la structure d'origine.

En cas d'extension d'une construction, l'hétérogénéité des matériaux, tant en façade qu'en toiture, pourra être acceptée sous réserve qu'elle ne compromette pas l'esthétique du bâtiment ni son intégration dans le milieu environnant. Une justification architecturale sera alors demandée.

En cas d'extension d'une construction, les matériaux pourront être identiques à ceux du bâtiment existant.

Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente des terres inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.
- ou en cas d'extension d'une habitation existante sur remblais

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, est autorisée sous réserve :

- d'utiliser, dans la mesure du possible, les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter, dans la mesure du possible, les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...

Sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, les prescriptions énoncées dans la suite de l'article 11 peuvent ne pas être appliquées dans le cas de projets d'architecture contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles.

A 11-2 BATIMENTS AGRICOLES

Les matériaux métalliques (bardages, bacs galvanisés) ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Un matériau de couleur sombre sera employé pour l'enveloppe des bâtiments. Les couleurs suivantes seront utilisées : rouge sombre (RAL 8012 ou équivalent), lauze (RAL 7006 ou équivalent), gris graphite (RAL 7022 ou équivalent), ardoise (RAL 5008 ou équivalent), noir (RAL 9005 ou équivalent), vert foncé (RAL 6028 ou équivalent). La couleur "Noir Asphalte" peut être utilisée pour les toitures en fibrociment.

Des matériaux de couleur identique ou très proche seront utilisés pour tous les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment : toiture (métallique ou fibrociment), façades, soubassement en enduit (l'enduit en ciment gris n'est pas exclu), rideaux souples (dans le bas des bâtiments avicoles), etc. Les accessoires majeurs tels que les silos des bâtiments avicoles sont à traiter de la même façon.

Les parpaings bruts rejointoyés peuvent être utilisés pour les soubassements jusqu'à 2 mètres de haut.

L'utilisation du bois en façade est autorisée, voire encouragée.

Dans le cas d'extension de bâtiments (avec prolongement du volume initial et continuité de toiture) n'excédant pas le quart de la surface existante, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas s'appliquer sauf pour la toiture pour laquelle la teinte sombre doit être maintenue pour s'accorder avec les toitures (vieilles) existantes.

A 11-3 AUTRES CONSTRUCTIONS ET ANNEXES D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 20 M²A 11-3-1 FACADES

Toutes les façades devront être traitées avec soin et de manière harmonieuse, y compris les soubassements.

Les façades et éléments en pierre de taille doivent être restaurés avec des pierres de même nature et dureté. Le placage ou les matériaux de substitution peuvent être autorisés s'ils respectent, par l'aspect, la forme et la couleur, la structure d'origine.

Les murs en parpaings et matériaux bruts sans finition doivent être enduits. Les enduits seront réalisés de façon traditionnelle sur les murs anciens et les murs en pierres : enduit à la chaux et sable.

Les enduits auront une finition grattée ou brossée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

Les ouvertures en façades devront être de proportion plus haute que large, sauf pour les portes de garage, les ouvertures de pièces de séjour, les vitrines commerciales et les oeils-de-boeuf.

Les bardages bois seront réalisés en bois d'aspect non brillant et non vernis, par utilisation de techniques traditionnelles (planches larges verticales avec couvres joints rapportés, bouvetées ou à clin).

Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

L'ossature des vérandas doit être constituée d'éléments fins. Si le projet comporte un soubassement en maçonnerie, il sera réalisé en harmonie avec les matériaux constituant la façade principale, l'utilisation de briquettes en soubassement est interdite. La façade sera dans un plan vertical. Les extensions de vérandas existantes devront être réalisées avec des matériaux identiques à l'existant.

A 11-3-2 TOITURES ET COUVERTURES

Sont autorisées :

- les toitures à 2 pans, dont les pentes opposées auront la même inclinaison, avec une pente qui ne pourra pas être inférieure à 22°
- les toitures-terrasses
- les toitures à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un autre bâtiment, à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m. Dans ce cas, la pente minimum est de 20°

Les toitures en croupe peuvent être autorisées sous réserve que la proportion de la croupe par rapport à l'ensemble de la toiture s'appuie sur une proportion traditionnelle

Des pentes différentes de celles autorisées pourront être admises :

- dans le cas d'un aménagement ou d'une extension d'un bâtiment existant,
- sur des parties limitées de bâtiments
- pour les vérandas

Pour la réhabilitation, l'extension ou la construction en continuité, les composants du bâti existant doivent être repris ; le coyau doit être gardé, le cas échéant.

Les matériaux de couverture devront être d'aspect, de forme et de couleur similaires à :

- l'ardoise d'aspect naturel
- la tuile de forme locale
- le zinc prépatiné ou tout métal d'aspect similaire
- les matériaux nécessaires à la mise en œuvre d'une toiture végétalisée sauf sur les bâtiments existants

- pour les vérandas : le verre ou les matériaux d'aspect similaire

Les matériaux métalliques ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. La taille maximum des châssis de toit est de 1.2 m pour la hauteur et 0.80 m pour la largeur.

Les lucarnes créées doivent reprendre toutes les composantes des lucarnes locales anciennes et comporter un fronton ou une croupe. L'ouverture doit affecter la forme d'un rectangle plus haut que large.

A 11-4 ABRIS DE JARDIN ET ANNEXES A L'HABITATION D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 20 m²

Les abris de jardin et les annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 20 m² doivent être réalisés :

- en matériaux traditionnels (pierre naturelle, maçonnerie enduite, bois) et s'inspirer des constructions environnantes.
- en bois s'ils sont peints ou s'ils sont laissés en bois brut ou traité avec un aspect non brillant.

Les abris de jardins d'une superficie supérieure à 20 m² doivent respecter l'article A 11-3.

A 11-5 CLOTURES

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement. Elle ne comportera pas d'éléments inutilement compliqués.

La démolition d'un mur traditionnel existant ou d'une haie bocagère est interdite sauf si un accès est réalisé ou si un bâtiment est édifié à l'alignement ou pour améliorer la visibilité d'un carrefour. Leur maintien, ou leur restauration en totalité ou en partie, doivent au contraire être recherchés.

Dans le cadre d'une création, la clôture doit être constituée soit par :

- une haie d'essences locales
- ou un mur en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive.
- ou un grillage vert ou blanc, souple ou rigide, sur poteaux en métal ou en bois, doublé ou non d'une haie vive
- ou une clôture en bois de forme simple

Les enduits auront une finition grattée ou brossée. Leur teinte se rapprochera de celle des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. A proximité des carrefours, une hauteur inférieure pourra être imposée pour ne pas gêner la visibilité et entraîner de risques pour la circulation.

La hauteur des murs pleins en continuité d'un mur existant pourra être supérieure à 1,50 m et égale à la hauteur de l'existant.

En cas de prolongation d'une clôture existante, la clôture à édifier peut reprendre les composants de l'existant (hauteur, rythme, matériau...).

L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement en dehors des voies.

Le stationnement doit être prévu pour répondre à l'accueil de la clientèle, aux besoins des livraisons et aux besoins de stationnement des véhicules de l'entreprise (y compris véhicules lourds le cas échéant).

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à 130-6 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme. En règle générale, toute construction neuve ou extension de bâtiment y est interdite.

Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation conformément à l'article L.311-1 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 03/02/2005 fixant le seuil de superficie boisée à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation administrative (parcelle incluse dans un massif supérieur à 1 ha).

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale pour quatre places. Les aires de stockage et de dépôt doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté ou l'aspect de leur environnement ne soient pas altérés. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les haies devront présenter une variété d'essences locales. Les haies composées exclusivement de thuyas, cupressus ou lauriers-palmes sont interdites. Les faux vernis du Japon, arbres aux papillons, renouées du Japon, acacias et toute variété invasive sont interdites.

Dans le secteur Apv, une haie d'essences locales variées sera implantée le long des limites.

ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE ET DESTINATION DE LA ZONE N

La zone N correspond aux zones naturelles ou forestières de la commune.

Sont inclus dans cette zone les secteurs de la commune à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels

On distingue différents secteurs à l'intérieur de la zone N :

- secteur N
- secteur Ni au caractère inondable d'après l'atlas des zones inondables de la vallée de la Creuse
- secteur Nis où la servitude liée au PPRI de la vallée de la Vienne s'applique
- secteur Nj : secteur de jardins
- secteur Np : secteur de la station d'épuration des eaux usées
- secteur Nt : secteur destiné aux activités culturelles, pédagogiques, sportives et touristiques

Sauf exception précisée dans le texte, la date de référence pour les constructions et installations existantes est la date d'approbation du PLU.

DISPOSITIONS GENERALES

Se rapporter aux articles DG 1 à DG 12 du règlement.

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas autorisées à l'article N 2 sont interdites.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

N 2-1 DANS LE SECTEUR N

Les occupations et utilisations des sols suivantes sont autorisées :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif,
- les voiries, les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations des sols autorisées ou à la gestion des eaux pluviales,
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation des espaces forestiers,
- les constructions agricoles destinées à l'accueil des animaux d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50 m². Elles devront constituer une activité d'élevage relevant du régime agricole.

De plus, dans la zone correspondant à la mise en valeur des ressources naturelles (trame carrières), les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- l'exploitation de carrières,
- les constructions, installations, installations temporaires et installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des carrières
- les dépôts de matériaux nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exclusion des dépôts de déchets non inertes

N 2-2 DANS LE SECTEUR Ni et Nis

Dans les deux secteurs, l'attention des constructeurs est attirée sur le risque potentiel d'inondation.

Dans le secteur Nis, le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vienne s'impose au PLU (en cas de contradiction, le PPRi prévaut).

Sous réserve de ne pas entraver le bon écoulement des eaux, les occupations et utilisations des sols suivantes sont autorisées :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif
- les constructions agricoles, non closes de tout coté, destinées à l'accueil des animaux, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m²
- les constructions, installations et équipements à vocation de loisir pour le sport nautique ou le tourisme fluvial
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements liés aux activités agricoles

N 2-3 DANS LE SECTEUR Nj

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- les abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 20 m²
- les piscines non couvertes
- les équipements publics ou d'intérêt collectif
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux occupations et utilisations des sols autorisées

N 2-4 DANS LE SECTEUR Np

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- les constructions, ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées
- les équipements publics ou d'intérêt collectif,
- les voiries, les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations des sols autorisées ou à la gestion des eaux pluviales,

N 2-5 DANS LE SECTEUR Nt

Les occupations et utilisations des sols suivantes sont autorisées :

- les constructions à usage d'activités culturelles, pédagogiques, sportives et touristiques.
- les équipements publics ou d'intérêt collectif,
- les voiries, les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations des sols autorisées ou à la gestion des eaux pluviales,

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

Tout terrain non desservi par des voies publiques ou privées est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage, constitué dans les conditions fixées par le Code Civil, sur les fonds de ses voisins.

L'accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès peut être imposé sur celle de ces voies qui présenterait la moindre gêne ou risque pour la circulation.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUXN 4-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction et installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Ce réseau doit avoir les caractéristiques répondant à la destination de la construction ou installation.

Pour les installations agricoles ou d'exploitation de carrières, le raccordement au réseau public susceptible de fournir les consommations prévisibles est obligatoire, à moins que les ressources en eaux puissent être trouvées sur l'unité foncière concernée, en accord avec les autorités compétentes.

En cas d'usage non alimentaire d'un puits privé, un réseau de distribution totalement distinct de celui de la distribution publique devra être réalisé.

N 4-2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le rejet, dans le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées non épurées par un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur est interdit.

En l'absence du réseau public d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs individuels de traitement et de rejet respectant la réglementation en vigueur et conforme aux prescriptions du SPANC (service public d'assainissement non collectif).

N 4-3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit. Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées au réseau public lorsqu'il existe. En l'absence de réseau collectif, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle.

La problématique de la gestion des eaux pluviales doit être étudiée. Le stockage temporaire des eaux pluviales doit être recherché dans la mesure où le dispositif est adapté et enterré.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

ARTICLE N 5 **SUPERFICIE DES TERRAINS**

La superficie des terrains n'est pas réglementée.

Toutefois, en l'absence de réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées, la surface du terrain devra être telle qu'elle permette un assainissement autonome conforme aux règlements et normes en vigueur, notamment à :

- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 relatif à l'assainissement non collectif
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE N 6 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Par rapport à la route départementale RD 910 :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres de l'axe de la voie. Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Pour les autres voies :

L'implantation des ouvrages techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN**

Les constructions doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m.

L'implantation des équipements nécessaires aux services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

ARTICLE N 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE**

Non réglementé

ARTICLE N 9 **EMPRISE AU SOL**

Non réglementé

ARTICLE N 10 **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée par la distance verticale séparant tout point de la construction au terrain naturel avant travaux. Cette hauteur ne comprend pas les ouvrages techniques et les cheminées.

Dans tous les secteurs, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone correspondant à la mise en valeur des ressources naturelles (trame carrières), la hauteur des ouvrages techniques et d'installation de carrières n'est pas limitée.

Dans le secteur Nj, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 2,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse.

Dans les autres secteurs, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les parties en terrasse.

ARTICLE N 11 **ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

N 11-1 DANS LE SECTEUR Nj

Les constructions doivent être réalisées :

- en matériaux traditionnels (pierre naturelle, maçonnerie enduite, bois) et s'inspirer des constructions environnantes.
- en bois s'ils sont peints ou s'ils sont laissés en bois brut ou traité avec un aspect non brillant.

N 11-2 DANS LES AUTRES SECTEURS

Toute construction ou ouvrage doit s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, est autorisée sous réserve d'utiliser, dans la mesure du possible, les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)

Les matériaux métalliques ou synthétiques doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance.

Un matériau de couleur sombre sera employé pour l'enveloppe des bâtiments non liés à l'exploitation des carrières. Les couleurs suivantes seront utilisées : rouge sombre (RAL 8012 ou équivalent), lauze (RAL 7006 ou équivalent), gris graphite (RAL 7022 ou équivalent), ardoise (RAL 5008 ou équivalent), noir (RAL 9005 ou équivalent), vert foncé (RAL 6028 ou équivalent). La couleur "Noir Asphalte" peut être utilisée pour les toitures en fibrociment.

Des matériaux de couleur identique ou très proche seront utilisés pour tous les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment : toiture (métallique ou fibrociment), façades, soubassement en enduit (l'enduit en ciment gris n'est pas exclu), rideaux souples, etc.

Les parpaings bruts rejointoyés peuvent être utilisés pour les soubassements jusqu'à 2 mètres de haut.

L'utilisation du bois en façade est autorisée, voire encouragée.

Les bardages bois seront réalisés en bois d'aspect non brillant et non vernis, par utilisation de techniques traditionnelles (planches larges verticales avec couvre joints rapportés, bouvetées ou à clin).

N 11-3 CLOTURES

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement. Elle ne comportera pas d'éléments inutilement compliqués.

La démolition d'un mur traditionnel existant ou d'une haie bocagère est interdite sauf si un accès est réalisé ou si un bâtiment est édifié à l'alignement ou pour améliorer la visibilité d'un carrefour. Leur maintien, ou leur restauration en totalité ou en partie, doivent au contraire être recherchés.

Dans le cadre d'une création, la clôture doit être constituée soit par :

- une haie d'essences locales
- ou un mur en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive.
- ou un grillage vert ou blanc, souple ou rigide, sur poteaux en métal ou en bois, doublé ou non d'une haie vive
- ou une clôture en bois de forme simple

Les enduits auront une finition grattée ou brossée. Leur teinte se rapprochera de celle des enduits locaux traditionnels (les couleurs ne sont pas trop claires). L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits ne devront pas faire saillie par rapport au nu de la pierre de taille.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. A proximité des carrefours, une hauteur inférieure pourra être imposée pour ne pas gêner la visibilité et entraîner de risques pour la circulation.

Pour les entreprises soumises à des conditions particulières de sécurité et pour les équipements publics, la hauteur et les caractéristiques de la clôture ne sont pas limitées. Toutefois, la clôture devra être traitée en harmonie avec l'environnement.

L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement en dehors des voies.

Le stationnement doit être prévu pour répondre à l'accueil de la clientèle, aux besoins des livraisons et aux besoins de stationnement des véhicules de l'entreprise (y compris véhicules lourds le cas échéant).

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à 130-6 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme. En règle générale, toute construction neuve ou extension de bâtiment y est interdite.

Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation conformément à l'article L.311-1 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 03/02/2005 fixant le seuil de superficie boisée à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation administrative (parcelle incluse dans un massif supérieur à 1 ha).

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale pour quatre places. Les aires de stockage et de dépôt doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté ou l'aspect de leur environnement ne soient pas altérés. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les haies devront présenter une variété d'essences locales. Les haies composées exclusivement de thuyas, cupressus ou lauriers-palmes sont interdites. Les faux vernis du Japon, arbres aux papillons, renouées du Japon, acacias et toute variété invasive sont interdites.

Dans la zone correspondant à la mise en valeur des ressources naturelles (trame carrière), un soin particulier sera apporté aux reboisements. Des espèces locales seront favorisées (le chêne sessile, le robinier, le hêtre, le frêne, l'érable, le merisier, ...).

Sur le pourtour nord de la zone de mise en valeur des ressources naturelles, depuis l'est le long du pré Calteau jusqu'au Bois sur la Rivière à l'ouest, les boisements présents dans la bande de 10 mètres formant le pourtour du site et comprenant un chemin de desserte seront conservés, ou seront recréés en cas de suppression du boisement existant pour les besoins d'exploitation de la carrière.

ARTICLE N 14**COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article non réglementé